

**ARRETE N° A.2021-69**

**Portant Permis de Stationnement/Autorisation d'occupation du domaine public**

Monsieur le Maire de MARCIAC,

Vu la demande en date du 3 mars 2021 par laquelle la SARL CARSANA Christian, entreprise de charpente, demande l'autorisation de stationner avec un échafaudage au droit de l'immeuble de Monsieur et Madame SOMERS situé 4 Rue Saint-Pierre du 1<sup>er</sup> au 30 avril 2021 dans le cadre du remaniement de la toiture,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : stationnement de l'échafaudage sur le Domaine Public à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Sécurité et signalisation de chantier.

**L'entreprise chargée des travaux devra mettre en place une signalisation temporaire de chantier pendant toute la durée du chantier.**

ARTICLE 3 - Implantation et ouverture de chantier.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 2 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation du chantier.

Un état de lieux sera établi avant le début des travaux.

Cette dernière est autorisée du **1<sup>er</sup> au 30 avril 2021**.

ARTICLE 4 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5 - Formalités d'urbanisme.**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 30 jours à compter du **1<sup>er</sup> avril 2021** jusqu'au **30 avril 2021**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**ARTICLE 7 - Ampliation**

Cet arrêté est adressé à :

- La SARL CARSANA Christian,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Marciac, le 26 mars 2021

Le Maire  
Jean-Louis GUILHAUMON



Certifié exécutoire  
Arrêté n° 2021/69  
Date d'affichage : 29/03/2021

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**ARRETE N°A.2021-70  
PORTANT MESURES DE POLICE TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT  
RUE SAINT PIERRE**

Le Maire de la commune de Marciac,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6,

VU le code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

VU la demande formulée en date du 3 mars 2021 par la SARL CARSANA Christian en vue d'obtenir l'autorisation de stationner avec ses véhicules de chantier au droit de l'immeuble de Monsieur et Madame SOMERS du 1<sup>er</sup> au 30 avril 2021 dans le cadre du remaniement de la toiture,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour préserver l'ordre et la sécurité lors de l'opération désignée à l'article I suivant,

Il est nécessaire de réglementer le stationnement sur la Rue Saint-Pierre

- ARRETE -

Article 1 : Pendant les travaux de remaniement de la toiture de l'immeuble sis 4 Rue St Pierre de Monsieur et Madame SOMERS, le stationnement des véhicules sera interdit sur les trois places de parking situées au droit du bâtiment du 1<sup>er</sup> au 30 avril 2021 afin de permettre le stationnement des véhicules de chantier de la SARL CARSANA Christian.

Article 2 : Cette autorisation de stationner fera l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale pour la signalisation routière et sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Marciac est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Marciac, le 26 mars 2021

LE MAIRE  
Jean-Louis GUILHAUMON

Certifié exécutoire  
Arrêté n° A.2021-70  
Date d'affichage : 29/03/2021



